

|                                       |                          |                       |                         |               |                |
|---------------------------------------|--------------------------|-----------------------|-------------------------|---------------|----------------|
| Nombre de membres élus au Bureau : 47 | Membres en fonction : 46 | Membres présents : 35 | Absent(s) excusé(s) : 7 | Absent(s) : 4 | Pouvoir(s) : 1 |
|---------------------------------------|--------------------------|-----------------------|-------------------------|---------------|----------------|

Date de convocation : 12 septembre 2017

Vote(s) pour : 36  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

### **Séance du Lundi 18 septembre 2017,**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2017-09-18-BD-26 :

**Participation au fonctionnement du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ).**

Rapporteur : Monsieur Fabrice HERDE

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'Equilibre Social de l'Habitat,

VU la demande du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ),

CONSIDERANT que cette action s'articule avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2011-2017 de Metz Métropole et notamment sa fiche-action n°11 « *Faciliter l'accès au logement des jeunes* »,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement au CLLAJ à hauteur de 4 500 € au titre de l'année 2017,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à élaborer et à signer tout document se rapportant à cette affaire et notamment la convention annexée à la présente.

Pour extrait conforme  
Metz, le 20 septembre 2017  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE

Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes

### CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS

Année 2017

Entre

L'association dénommée **Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)**, représentée par sa Présidente Madame Anne LHERMITTE, dénommée ci-après : « CLLAJ »,

et

La **Communauté d'Agglomération de Metz Métropole**, représentée par son Président, Jean-Luc BOHL, ou son représentant, en vertu de la délibération du Bureau Délibérant en date du 18 septembre 2017, dénommée ci-après : « Metz Métropole »,

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par Metz Métropole au CLLAJ.

#### **ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACTION SOUTENUE ET PORTÉE PAR LE CLLAJ**

Le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) de Metz a pour missions principales d'informer les jeunes sur les conditions d'accès à un logement autonome et de les accompagner dans la recherche de leur logement.

#### **ARTICLE 3 – INTERET POUR METZ MÉTROPOLE**

L'action du CLLAJ s'inscrit dans le cadre du PLH 2011-2017 et notamment sa fiche-action n°11 « *Faciliter l'accès au logement des jeunes* », ainsi que dans le cadre du Contrat de Ville.

#### **ARTICLE 4 – DUREE**

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

#### **ARTICLE 5 – MISSIONS GENERALES ET ENGAGEMENT DU CLLAJ**

Pour bénéficier de la subvention, le CLLAJ doit réaliser l'action conformément à l'article 2.

Le CLLAJ devra présenter à Metz Métropole le bilan de l'action menée.

#### **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE METZ METROPOLE**

Metz Métropole s'engage à contribuer à ce service par le versement d'une subvention de 4 500 € pour l'année 2017.

#### **ARTICLE 7 – PAIEMENT**

Les contributions dues au titre de la présente convention seront versées sur présentation d'une demande écrite accompagnée du projet d'activités pour l'année concernée.

Dans les trois mois suivant l'approbation du rapport d'activités de l'année au titre de la subvention octroyée par la présente convention et des bilans financiers attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, l'Association s'engage à fournir copie de ces éléments.

Metz Métropole pourra demander toutes pièces de comptabilité qu'elle jugera nécessaire à sa vérification.

#### **ARTICLE 8 – REVERSEMENT ET RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans le cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 2, Metz Métropole pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE**

L'aide financière apportée par Metz Métropole ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers.

#### **ARTICLE 10 – COMMUNICATION**

Le CLLAJ s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner Metz Métropole comme partenaire et à faire figurer son logo sur les documents diffusés.

#### **ARTICLE 11 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

LA PRÉSIDENTE DU CLLAJ

Anne LHERMITTE

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE

Pour le Président,  
Le Vice-Président délégué,

François GROSDIDIER  
Sénateur-Maire de Woippy

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20170918-09-2017-DB26-DE

**Numéro de l'acte :** 09-2017-DB26  
**Date de décision :** lundi 18 septembre 2017  
**Nature de l'acte :** Délibérations  
**Objet :** Participation au fonctionnement du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)  
**Classification :** 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 20/09/2017  
**Numéro AR :** 057-200039865-20170918-09-2017-DB26-DE  
**Document principal :** ERDP26.pdf

#### Historique :

|                |                          |                  |
|----------------|--------------------------|------------------|
| 20/09/17 15:24 | En cours de création     |                  |
| 20/09/17 15:26 | En préparation           | Catherine DELLES |
| 20/09/17 15:30 | Reçu                     | Catherine DELLES |
| 20/09/17 15:32 | En cours de transmission |                  |
| 20/09/17 15:35 | Transmis en Préfecture   |                  |
| 20/09/17 15:40 | Accusé de réception reçu |                  |